ARRÊT N° [redacted]

LA CHAMBRE
DE L'INSTRUCTION
DE LA COUR
D'APPEL DE [redacted]

[redacted]

[redacted]

Dossier n° [redacted]
BO : [redacted]

[redacted]

PC :
[redacted] épouse
[redacted]

PARTICIPATION A UNE ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN CRIME, MODIFICATION DE L'ETAT DES LIEUX D'UN CRIME OU D'UN DELIT POUR FAIRE OBSTACLE A LA MANIFESTATION DE LA VERITE

Infirme l'ordonnance ordonnant le placement en détention provisoire de [redacted]

Ordonne la mise en liberté et la place sous contrôle judiciaire

AUDIENCE DU [redacted]

LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION DE LA COUR D'APPEL DE [redacted] a rendu l'arrêt suivant :

Vu la procédure instruite au tribunal judiciaire de [redacted] contre :

[redacted]
née le [redacted] à [redacted]
de [redacted] et de [redacted]

actuellement détenu à la maison d'arrêt de [redacted]

Mandat de dépôt du [redacted]

du chef de : **PARTICIPATION A UNE ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN CRIME, MODIFICATION DE L'ETAT DES LIEUX D'UN CRIME OU D'UN DELIT POUR FAIRE OBSTACLE A LA MANIFESTATION DE LA VERITE**

Ayant pour avocat Me [redacted] au barreau de [redacted]

PARTIES CIVILES :

[redacted] **épouse** [redacted]
Ayant pour avocat Me [redacted]

[redacted]
Ayant pour avocat Me [redacted]

Composition de la cour lors des débats :

[redacted] **Président,**
[redacted]
et [redacted] **conseillers**

Tous trois désignés conformément aux dispositions de l'article 191 du code de procédure pénale,

En présence

de [redacted] **Avocat général,**
et de [redacted] **Greffier**

Vu l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de [redacted] du [redacted] ordonnant le placement en détention de [redacted] ;

Vu la déclaration d'appel effectuée par Me [redacted] le [redacted] au greffe du tribunal judiciaire ;

Vu la demande à comparaître faite en même temps que l'appel ;

[redacted]

Le dossier a été déposé au greffe de la chambre de l'instruction ;

Vu les réquisitions du procureur général régulièrement déposées le [redacted] à 09 heures au greffe de la chambre de l'instruction ;

Vu l'avis adressé le [redacted] par plex aux avocats et aux parties civiles par le procureur général, les informant que le dossier de la procédure sera examiné par la chambre de l'instruction à l'audience du [redacted] à 11 heures 20 minutes ;

Vu la notification de la date d'audience signée par la personne mise en examen et retournée au greffe le [redacted] ;

Vu le mémoire régulièrement déposé au greffe de la cour le [redacted] par Me DEROUICHE, avocat de [redacted] ;

Vu les autres pièces de la procédure ;

Vu l'arrêt du [redacted] disant que les débats auront lieu et que l'arrêt sera rendu en chambre du conseil ;

A l'audience en chambre du conseil du [redacted]

[redacted] a comparu personnellement, avec l'assistance de M. [redacted] interprète en langue arabe ayant préalablement prêté serment, par l'intermédiaire de l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle depuis la maison d'arrêt de [redacted] conformément aux dispositions de l'article 706-71 du code de procédure pénale, et a été informé de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire,

après avoir entendu :

[redacted] en son rapport,

le ministère public en ses réquisitions orales,

Me DEROUICHE et [redacted] ayant eu la parole en dernier lieu, ce dernier par l'intermédiaire de l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle depuis la maison d'arrêt de [redacted] conformément aux dispositions de l'article 706-71 du code de procédure pénale,

l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du [redacted] à 16 heures 30,

et ce jour, après en avoir délibéré conformément à l'article 200 du code de procédure pénale en l'absence du ministère public et du greffier, et dans la même composition :

FAITS ET PROCÉDURE

L'enquête de flagrance ouverte le [redacted] suite aux disparitions inquiétantes de [redacted] et sa fille [redacted] a fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse par les militaires de la Section de Recherches de [redacted] auquel il conviendra de se référer (D2).

[redacted]

***

Dans son mémoire auquel il sera renvoyé pour le détail de son argumentation, Me DEROUICHE, conseil de [redacted] invoque l'absence d'indices graves ou concordants à l'encontre de celle-ci.
Il souligne que la mise en examen de sa cliente repose uniquement sur des hypothèses, que celle-ci s'est expliquée largement sur les différents points retenus à son encontre et qu'aucun élement ne permet de retenir sa participation aux faits reprochés.
Il fait par ailleurs valoir que de nombreux éléments ont déjà été recueillis, et que dans ces conditions, les risques de concertation frauduleuse et de déperdition des preuves ou indices matériels ne sauraient être utilement allégués, étant précisé qu'en toute hypothèse, ils pourraient être contenus par une assignation à résidence sous surveillance électronique ou un contrôle judiciaire.
Il précise en outre que le trouble à l'ordre public visé dans l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ne peut être constitué par le eul retentissement médiatique de l'affaire.
Il ajoute enfin que la mise en examen a des attaches familiales solides en France, qu'elle propose un hébergement chez l'une de ses soeurs dans le département du [redacted] et qu'elle a entrepris des démarches afin d'obtenir un titre de séjour.
Il sollicite en conséquence l'infirmation de la décision entreprise et le placement de l'intéressée sous contrôle judiciaire ou son assignation à résidence sous surveillance électronique.

Dans son réquisitoire écrit, le parquet général requiert la confirmation de l'ordonnance attaquée.

MOTIFS DE LA DÉCISION

[redacted]

[redacted]

[redacted]

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Infirme l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de [redacted] du [redacted] ordonnant le placement en détention provisoire de [redacted]

Ordonne la mise en liberté, si elle n'est détenue pour autre cause, de [redacted] et la place sous contrôle judiciaire avec les obligations suivantes :

- Répondre aux convocations du juge d'instruction et des autorités judiciaires

- Fixer sa résidence chez M. et Mme [redacted] -

- Ne pas sortir des limites territoriales suivantes : territoire national métropolitain

- Remettre son passeport au greffe du service de l'instruction du tribunal judiciaire de [redacted] avant le [redacted] inclus

- Ne pas paraitre dans le département de la [redacted]

- Se présenter une fois par semaine à la brigade de gendarmerie de [redacted] au jour et à l'heure convenus avec l'officier de police judiciaire, et pour la première fois le [redacted] ;

[redacted]

- S'abstenir de recevoir ou de rencontrer [redacted] épouse [redacted] ainsi que d'entrer en relation avec eux de quelque façon que ce soit ;

Désigne la brigade de gendarmerie de [redacted] afin de contrôler l'exécution des obligations du contrôle judiciaire en ce qui la concerne;

Rappelle que le juge d'instruction conserve le contentieux du suivi du contrôle judiciaire ;

Ordonne que le présent arrêt soit notifié dans les formes prévues par l'article 217 du code de procédure pénale ;

Prononcé au siège de la cour d'appel de [redacted] le [redacted] en chambre du conseil, par le président, qui a donné lecture de l'arrêt en présence du ministère public et de [redacted] Greffier ;

Le président et [redacted] Greffier, ont signé la minute de l'arrêt.

LE GREFFIER [redacted]

LE PRÉSIDENT [redacted]